PRÉFET
DE LA DRÔME
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,**
**de l'Aménagement et du Logement**
**Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 05/11/2024

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/09/2024

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**SOCIETE PARRON - Scierie**

La Meyrie
26620 Lus-La-Croix-Haute

Références : 20241018-RAP-DAEN0985
Code AIOT : 0010300070

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/09/2024 dans l'établissement SOCIETE PARRON - Scierie implanté La Meyrie 26620 Lus-la-Croix-Haute. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La scierie PARRON était spécialisée dans le travail du bois.

Elle a fait l'objet :
- d'une procédure collectibre le 04/05/2017 au RCS de Romans :
Jugement arrêtant le plan de redressement, durée du plan 10 ans nomme Commissaire à l'exécution du plan : Me Serrano Philippe 350 avenue Victor Hugo 26000 Valence

- d'une procédure collective le 17/03/2023 au RCS de Romans :
Jugement prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOCIETE PARRON - Scierie
- La Meyrie 26620 Lus-la-Croix-Haute
- Code AIOT : 0010300070
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

**Contexte de l'inspection :**

- Cessation d'activité/Récolement

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Suite à la liquidation judiciaire, toutes les installations de travail du bois ont été enlevées.
Le bac de traitement du bois qui était situé à l'abri dans un hangar a été vendu par le liquidateur selon les déclarations de M. PARRON.
Aucune information liée à la cessation d'activité n'a été transmise à l'inspection de l'environnement.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Délais |
|---|---|---|---|---|
| 1 | Situation administrative | Code de l'environnement du 01/06/2022, article R. 512-39-1 | Demande de justificatif à l'exploitant (mandataire liquidateur): Fournir les informations sur la destination de l'installation de traitement du bois et du produit qu'elle contenait. A défaut une enquête de gendarmerie pourra être demandée. | 15 jours |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La scierie Parron a cessé définitivement son activité.
Toutes les installations ont été évacuées.
Aucune information n'a été transmise à l'inspection de l'environnement quant à la procédure de cessation d'activité. Aucune pollution visible n'a été constatée. Aucun problème de sécurité n'est mis en évidence.

**2-4) Fiches de constats**

**N°** 1 **:** Situation administrative

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/06/2022, article R. 512-39-1 |
| **Thème(s) :** Situation administrative, cessation d'activité |
| **Prescription contrôlée :**<br>I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. |

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV.-Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39.

**Constats :**
Les installations de travail du bois ont été évacuées.
Les installations de traitement du bois ont été évacuées.
Aucune information n'a été transmise à l'inspection de l'environnement.

M. PARRON, contacté, déclare que les installations de traitement du bois n'étaient plus utilisées depuis plusieurs années. Il restait un fond de produit de traitement dans le bac lorsque celui-ci a été vendu. Selon M. PARRON, il n'y avait pas de risque de débordement.

La société a été placée en redressement judiciaire puis en liquidation judiciaire :

- d'une procédure collective le 04/05/2017 au RCS de Romans :
Jugement arrêtant le plan de redressement, durée du plan 10 ans nomme Commissaire à l'exécution du plan : Me Serrano Philippe 350 avenue Victor Hugo 26000 Valence

- d'une procédure collective le17/03/2023 au RCS de Romans :
Jugement prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif.

Pour rappel, le guide à destination des administrateurs judiciaires, mandataires judiciaires et de l'inspection des installations classées précise à son article 3.2.2 :
*« La notification de cessation d'activité au préfet et la mise en sécurité du site C. env., art. R.512-66-1 pour les sites soumis à déclaration, art. R.512-46-25 pour les sites soumis à enregistrement, art. R.512-39-1 pour les sites soumis à autorisation.*
*Le liquidateur doit notifier au préfet la cessation d'activité dans les meilleurs délais. »*

**L'inspection de l'environnement acte de la cessation définitive d'activité du site et demande au mandataire, Maître Serrano Philippe – 350 avenue Victor Hugo 26000 Valence, de fournir les informations sur la destination du bac de traitement du bois et du produit qu'elle contenait.**

| |
|---|
| En ce qui concerne l'état du site, il ne subsiste que des hangars. Le bac de traitement était équipé d'une double paroi et placé sur une dalle. Aucune pollution visible n'est relevée. Aucun risque visible pour l'environnement ou les tiers n'est relevé.<br>Toutefois, compte tenu de l'absence de diagnostic de sol qui permet d'apporter des garanties supplémentaires concernant l'absence de pollution après exploitation, une fiche BASOL sera publiée. Elle permettra de conserver la mémoire du passé industriel de ce site. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant (le mandataire Maître Serrano Philippe - 350 avenue Victor Hugo 26000 Valence). |
| **Proposition de délais :** 15 jours |